

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20180928-RAP-InspNtnSurArgonay

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
NTN SNR usine ARGONAY BP 2017 74010 Annecy Cedex		S3IC 61-4549 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Fabrication de roulements		
Date du contrôle : 28 septembre 2018		
Inspecteurs : Bernard CLARY		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thèmes du contrôle <ul style="list-style-type: none"> • conformité des rejets d'eau, • rejets de COV, • tours de refroidissement • utilisation de biocides. 		
Principales installations contrôlées <ul style="list-style-type: none"> • Point de rejet sortie station épuration • local traitement eau 		
Référentiels du contrôle <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009, • Règlement CE n° 528/2012 du 22 mai 2012 (produits biocides) 		
Personnes rencontrées et fonctions		
Nom	Société	Qualité
M. Steve Richez M. Jean-Claude Rossat-Mignod	NTN-SNR	Responsable environnement société Responsable maintenance environnement site
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAES (Elodie marchand) <input checked="" type="checkbox"/> Cellule G3 <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'usine d'Argoanay de la société NTN-SNR réalise des roulements principalement pour l'aéronautique (réacteurs, hélicoptères) ; ses caractéristiques sont donc différentes de celles des autres usines du groupe, axées sur l'automobile. Le site représente 70 000 m² dont 14 000 m² de bâtiments. Le chiffre d'affaires annuel est de 51 M € pour une production de 55 000 roulements. Le site emploie 490 personnes. La principale difficulté rencontrée est la volatilité de ce personnel.

Le site a fait l'objet de plusieurs extensions et ajouts de matériel. Ces modifications ont été régulièrement notifiées en préfecture et actées administrativement.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

La dernière visite d'inspection courante date du 17 novembre 2011.

Il a été demandé à l'exploitant:

- d'assurer le suivi du paramètre « fer + aluminium », en plus de chacun de ces 2 paramètres, et de le faire figurer dans les compte-rendus adressés à la DREAL.
- de vérifier la capacité des rétentions propres à chaque four de traitement au sel fondu et celle du caniveau central de l'atelier, et de garantir l'absence d'eau dans ce caniveau.

Depuis le paramètre Fe+Al a bien été intégré et saisi sous GIDAF.

Le détail des capacités des rétention a été donné dans le courrier de réponse à la lettre de suite (14 décembre 2011).

2.2 – Thèmes

EAU

Point n° 1 : respect du suivi des rejets dans l'eau

- Article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 1er avril 2009 :

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs du rejet d'eau industriel journalier en sortie de station de prétraitement, les déterminations suivantes aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence de détermination
pH	Hebdomadaire
DCO (concentration et flux)	Hebdomadaire
MEST (concentration et flux)	Hebdomadaire
Fer (concentration et flux)	Mensuelle
Aluminium (concentration et flux)	Mensuelle
Hydrocarbures (concentration et flux)	Mensuelle
DBO5 (concentration et flux)	Mensuelle
Ensemble des paramètres cités à l'article 2.4.4.2	Annuelle

En outre, le débit, la température et le pH feront l'objet d'une mesure et d'un enregistrement en continu.

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 heures	Flux maximal sur 24 heures
MES	600 mg/l	12 kg
NFT 90105		
DCO	2000 mg/l	40 kg
NFT 90101		
DBO	800 mg/l	16 kg
NFT 90103		
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,2 kg
NFT 90114		
Phosphore	10 mg/l	0,2 kg
NFT 90023		
Azote global	150mg/l	3 kg
Nitrites	1 mg/l	0,02 kg
Chrome total	0,5 mg/l	10 g
Chrome VI	0,1 mg/l	2 g
Plomb	0,5 mg/l	10 g
Cuivre	0,5 mg/l	10 g
Nickel	0,5 mg/l	10 g
Zinc	2 mg/l	40 g
Etain	2 mg/l	40 g
Fer + Aluminium	5 mg/l	100 g
Fluor	15 mg/l	300 g
Indice phénol	0,3 mg/l	6 g

- Article 2.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 :

Le débit journalier d'effluent rejeté sera inférieur à 30 m³.

Les résultats constatés sur 2017 et 8 mois de 2018 sont les suivants, moyenne annuelle :

Paramètre	2017	2018
débit	6,34 m ³ /j	6,78 m ³ /j
MES	6,00 mg/l	6,29 mg/l
DCO	846,4 mg/l	655 mg/l
DBO ₅	449,8 mg/l	375 mg/l
Rapport DCO/DBO ₅	1,89	1,85
Hydrocarbures	0,274 mg/l	0,048 mg/l
Fe+Al	0,534 mg/l	0,43 mg/l
P	0,05 mg/l	
N	60,8 mg/l	
Nitrites	0,03 mg/l	
Cr III	0,005 mg/l	
Cr VI	0,01 mg/l	
Pb	0,002 mg/l	
Cu	0,005 mg/l	
Ni	0,005 mg/l	

Le compte-rendu des analyses réalisées au cours d'un mois sera adressé à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement avant le 15 du mois suivant ainsi qu'au SILA.

- Article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 1er avril 2009 :

L'exploitant fera réaliser une fois par an des contrôles de la concentration de l'ensemble des paramètres cités à l'article 2.4.4.2 dans les eaux industrielles en sortie de station de prétraitement, par un laboratoire, choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées de la DRIRE, suivant les normes AFNOR en vigueur. Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période journalière.

La sortie des effluents est équipée d'une mesure en continu des débits, du pH et de la température, ainsi que d'un préleveur accompagné d'une armoire réfrigérée.

Les prélèvements et analyses sont réalisées aux fréquences prescrites, sauf pour les hydrocarbures prélevés et mesurés à une fréquence hebdomadaire au lieu de mensuelle. L'ensemble des déterminations est réalisé par Savoie Labo au moyen de méthodes normalisées, ce qui est meilleur que la prescription de l'arrêté préfectoral.

Le dernier compte-rendu d'analyse annuelle portant sur l'ensemble des paramètres date du 7 septembre 2017. Un nouveau prélèvement vient d'être réalisé en septembre 2018 mais le résultat n'a pas encore été communiqué à NTN-SNR.

Les résultats sont régulièrement saisis sous GIDAF.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Articles 2.5.2 et 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} avril 2009	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Point n° 2 : conformité des rejets liquides

- Article 2.4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 1er avril 2009 :

Les effluents industriels devront respecter les normes et limites suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- rapport DCO sur DBO inférieur à 3.

Sn	0,005 mg/l	
Zn	0,01 mg/l	
Indice phénol	0,05 mg/l	

Le taux de conformité des mesures individuelles est proche de 100 %.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
	Article 2.4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} avril 2009	

AIR

Point n° 3 : rejets de COV

- Article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 :

3.3.1 Limites d'émissions : les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristique suivantes :

Nature du rejet	Paramètres	Concentrations mg/Nm ³
Aspiration de l'attaque Nital (nettoyage, attaque, blanchiment, dewatering, protection)	Composés organiques volatils exprimés en carbone total	110
Machines à laver utilisant des solvants pétroliers	Composés organiques volatils exprimés en carbone total	110 si la consommation de solvant est inférieure à 2 tonnes par an 75 si la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an
Aspiration du sablage et grenailage	Poussières	100
Aspiration des bains de traitement de surface et des sels fondus	Acidité exprimée en H+ HF exprimé en F Cr total Cr VI Alcalins en OH+ NOx en NO2	0,5 2 1 0,1 10 200

3.3.2 : plan de gestion des solvants : l'exploitant réalisera un plan de gestion des solvants, conformément aux dispositions de l'article 28-1de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

- Article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 :

Des contrôles pondéraux à l'atmosphère seront réalisés annuellement par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE. Ces contrôles porteront sur un ensemble de points de rejet représentatif des rejets cités dans le tableau de l'article 3.3.1.

En matière de flux, les données sont disponibles à travers le plan de gestion de solvants établi chaque année. Sur une émission totale estimée à 6,3 tonnes, le rejet principal provient de l'attaque NITAL (procédé de contrôle des pièces), avec 5 tonnes.

En matière de concentrations, la dernière campagne de mesures a été réalisée du 19 au 21 septembre 2017 par l'APAVE. Les concentrations sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral, sauf pour la machine à laver FISA dont les rejets varient selon les années de 80 à 120 mg/Nm³ avec une consommation de solvant de 2,1 tonne en 2017 ; ce rejet représente 640 kg par an seulement. NTN-SNR a prévu de mettre en place un filtre à charbon actif sur ce rejet. Il est demandé à l'exploitant de préciser le délai de mise en place de cet équipement.

Par ailleurs, l'inspection n'a pas permis de préciser clairement la concordance entre certains points de rejet ayant fait l'objet du contrôle par l'APAVE et ceux cités par le PGS. Il conviendrait de préciser clairement cette concordance.

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Articles 3.3 de l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} avril 2009 (conformité rejets machine FISA)	6 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} avril 2009 (préciser correspondance points mesurés/points du PGS)	1 mois

Point n° 4 : prévention de la légionellose

- Point 3.7.1.a) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- *les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;*
- *un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;*
- *les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.*

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site dispose d'une tour d'une puissance de 870 kW fonctionnant en circuit ouvert et soumise à déclaration. Elle sert au refroidissement de fours. Elle n'est utilisée qu'au tiers de sa puissance et NTN-SNR s'interroge sur sa suppression.

Le traitement de l'eau réalisé est le suivant :

- traitement anti tartre en continu par Cetamine E406, 80 à 100 g/m³
- traitement biocide non oxydant en continu par FERROCID 8583, 50 g/m³
- traitement choc bioxyde bio-dispersant 1/2 l par semaine.

La dernière AMR a été réalisée par l'APAVE le 3 novembre 2017. les précédentes dataient de 2015 et 2013, l'APAVE intervenant depuis 2015.

Les recommandations de l'AMR subsistantes concernent principalement certaines procédures et sont en cours de prise en compte par l'exploitant. L'APAVE a également demandé que l'exploitant justifie l'emploi de biocide non oxydant en continu. Il nous paraît opportun que l'inspection reprenne cette demande de justification.

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Justification du traitement biocide en continu par biocide non oxydant	1 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Point n° 5 : utilisation de produits biocides

Ce point fait l'objet d'une grille spécifique.

L'étiquetage spécifique en tant que produit biocide de l'Acticid 14 n'est pas entièrement conforme aux exigences réglementaires. Ce produit est mis sur le marché par la société THOR située à Salaise-sur-Sanne 38150. L'information est remontée auprès du service PRICAE de la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur Approbateur
Le 30 novembre 2018. L'inspecteur de l'environnement  Bernard Clary	Le 11/12/2018 L'adjoint à la chef d'unité interdépartementale des deux Savoie  Christian Guillet

Gille d'inspection « biocides »

Références réglementaires		Avis de l'inspection
	Remarques	
Biocides utilisés pour le traitement des eaux de la tour de refroidissement		
	Quels produits biocides sont utilisés et pour quelles utilisations (indiquer le TP) Indiquer le nom du produit, le fournisseur et la consommation annuelle.	Produits biocides utilisés pour le traitement de l'eau de la tour de refroidissement (TP 11) : - Ferrocid 8583, bioxyde non oxydant utilisé en traitement continu (dosage 50 g/m ³) - Turbanion M106, biocide-biodispersant utilisé en traitement choc, 1 fois par semaine (0,5 l)
Article 70 du règlement (UE) n°528/2012	L'exploitant dispose-t-il de la fiche de données de sécurité (FDS) de chacun des produits biocides utilisés s'ils sont dangereux	
	1^{er} produit biocide examiné	
	Nom commercial du produit biocide, identité du fournisseur (nom, adresse), consommation au cours des 2 années précédentes	Ferrocid 8583 Kurita France 53 allée de l'étang 69760 Limonest Consommation de 100 kg en 2017.
Article 89 du règlement (UE) n°528/2012	Substance active (SA) contenue(s) dans le produit : indiquer les noms des SA, leur concentration respective dans le produit, leur numéro CAS et si la SA est au programme d'examen du TP correspondant (les SA non inscrites sur la liste sont interdites)	Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-on et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-on CAS 55965-84-9. 21 g/kg (soit 2,1%, information cohérente avec FDS) Substance approuvée pour le TP11 le 1 ^{er} juillet 2017
Article 70 du règlement (UE) n°528/2012 et Article 31 du règlement (CE) n°1907/2006	La FDS du produit est en français, datée et dispose d'un numéro de version sur la première page. La classification du produit selon le règlement CLP est indiquée en rubrique 2.1 de la FDS Les éléments d'étiquetage du produit selon le	La FDS doit obligatoirement être en français, une FDS de plus de 3 ans n'est probablement pas conforme compte tenu des évolutions réglementaires. Obligatoire depuis le 01/06/2015 Pour les produits mis sur le marché avant le 12/04/2018.
		Skin corr 1B H314, Eye Dam 1 H318, Skin Sens 1 H317, Aquatic Chronic 3 H412 Mention d'avertissement « Danger », pictogrammes

	règlement CLP sont indiqués en rubrique 2.2 de la FDS	01/06/2015, dérogation possible jusqu'au 01/06/2017	GHS 05 et GHS 07, mentions de danger H314, H317 et H412, 9 conseils de prudence.
	Le produit est un mélange : information sur la composition du produit en rubrique 3.2 avec identification et classification de chaque substance composant le mélange selon CLP		Outre la substance active, est indiqué la présence de dimétrate de cuivre (CAS 3251-23-8) à une concentration < 1 %
Article 35 du règlement (CE) n°1907/2006	Les opérateurs ont accès à la FDS des produits biocides – par quels biais ?		
Article 69 du règlement (UE) n°528/2012	Les informations suivantes sont-elles présentes sur l'étiquette : (Pour plus d'information, voir le « guide à l'intention des responsables de la mise sur le marché de produits biocides » édité par le ministère en charge de l'environnement)		
Article R.522-38 du code de l'environnement	Information attendue	Emplacement	Étiquette
Article 10 de l'AM du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides	Identité de toute substance active contenue dans le produit Concentration en unité métrique Type de préparation = formulation (poudre...) Indication des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects susceptibles de se produire Instructions de premiers secours	Étiquette Étiquette ou notice Étiquette ou notice (s'il y en a) Étiquette ou notice	Étiquette (21 g/kg) Étiquette (liquide) Pas d'indication particulière Pas sur l'étiquette. La fiche d'information produit renvoie sur la FDS Rien sur l'étiquette ni sur la fiche d'information produit. Présents sur étiquette.
	Instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage Numéro ou désignation du lot de préparation et date de péremption dans les conditions normales de conservation	Étiquette ou notice	Délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocides, durée d'action, intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière, ou de la surface qui a été traitée, ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide (y compris des indications concernant

les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées.)	Étiquette ou notice (s'il y en a)	Indiqué sur la fiche d'information produit
Indications concernant le nettoyage du matériel	Étiquette ou notice	Indiqué sur la fiche d'information produit
Indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage, le transport	Étiquette ou notice	Indiqué sur la fiche d'information produit
Catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé (professionnel, grand public, mixte)	Étiquette ou notice le cas échéant	Indiqué sur la fiche d'information produit (professionnel)
Information sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.	Étiquette ou notice le cas échéant	Indiqué sur la fiche d'information produit
Les produits susceptibles d'être confondus avec des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux sont emballés de manière à prévenir les risques de telles confusions.		
S'il existe une notice, la phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi » doivent apparaître sur l'étiquette	Étiquette	Sur l'étiquette « avant utilisation, lire les notices et fiches techniques »
A vérifier, au bureau, après l'inspection		
Art. R. 522-32 du code de l'environnement	<p>Le produit biocide a fait l'objet d'une déclaration sur la base de données https://simmbad.fr. La déclaration est présente ET cohérente avec les informations fournies lors du contrôle.</p>	<p>Tout produit mis sur le marché doit faire l'objet d'une déclaration biocide mentionnant les informations relatives au metteur sur le marché/déclarant, le nom du produit, les substances actives, le ou les types de produits pour lesquels l'usage biocide est revendiqué, les SA contenues dans le produits (nom et quantité), la classification du produit, la FDS.</p> <p>Faire une recherche dans l'espace public du site.</p>
2^e produit biocide examiné		
	Nom commercial du produit biocide, identité du fournisseur (nom, adresse), consommation au cours des 2 années précédentes	Turbanion M106 Kurita France 53 allée de l'étang 69760 Limonest

		Consommation de 40 litres en 2017.
Article 89 du règlement (UE) n°528/2012 et Article 31 du règlement (CE) n°1907/2006	Substance(s) active(s) (SA) contenue(s) dans le produit : indiquer les noms des SA, leur concentration respective dans le produit, leur numéro CAS et si la SA est au programme d'examen du TP correspondant (les SA non inscrites sur la liste sont interdites)	Polymère de chlorure d'ammonium quaternaire CAS 25988-97-0 250 g/kg soit 25 % (information cohérente avec celle de la FDS) Substance en cours d'examen par la Hongrie pour le TP11 sous le numéro 1348-11
Article 70 du règlement (UE) n°528/2012 et Article 35 du règlement (CE) n°1907/2006	La FDS du produit est en français, datée et dispose d'un numéro de version sur la première page.	La FDS doit obligatoirement être en français, une FDS de plus de 3 ans n'est probablement pas conforme compte tenu des évolutions réglementaires.
	La classification du produit selon le règlement CLP est indiquée en rubrique 2.1 de la FDS	Obligatoire depuis le 01/06/2015
	Les éléments d'étiquetage du produit selon le règlement CLP sont indiqués en rubrique 2.2 de la FDS	Pour les produits mis sur le marché avant le 01/06/2015, dérogation possible jusqu'au 01/06/2017
	Le produit est un mélange : information sur la composition du produit en rubrique 3.2 avec identification et classification de chaque substance composant le mélange selon CLP	Pas d'autre substance dangereuse que la substance active biocide.
Article 35 du règlement (CE) n°1907/2006	Les opérateurs ont accès à la FDS des produits biocides – par quels biais ?	
Article 69 du règlement (UE) n°528/2012 et Article R.522-38 du code de l'environnement	Les informations suivantes sont-elles présentes sur l'étiquette : (Pour plus d'information, voir le « guide à l'intention des responsables de la mise sur le marché de produits biocides » édité par le ministère en charge de l'environnement)	Article 10 de l'AM du 19 mai 2004

relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides			
Information attendue	Emplacement	Étiquette	
Identité de toute substance active contenue dans le produit	Étiquette	Étiquette	Étiquette
Concentration en unité métrique	Étiquette	Étiquette (250 g/kg)	
Type de préparation = formulation (poudre...)	Étiquette ou notice	Étiquette (liquide)	
Indication des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects susceptibles de se produire	Étiquette ou notice (s'il y en a)	Pas d'indication particulière	
Instructions de premiers secours	Étiquette ou notice	Pas sur l'étiquette. La fiche d'information produit renvoie sur la FDS	
Instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage	Étiquette ou notice	Rien sur l'étiquette ni sur la fiche d'information produit.	
Numéro ou désignation du lot de préparation et date de péremption dans les conditions normales de conservation	Étiquette ou notice	Présents sur étiquette.	
Délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocides, durée d'action, intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière, ou de la surface qui a été traitée, ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide (y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées.)	Étiquette ou notice	Délai indiqué sur la fiche d'information produit	
Indications concernant le nettoyage du matériel	Étiquette ou notice (s'il y en a)	Indiqué sur la fiche d'information produit	

	Indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage, le transport	Étiquette ou notice	Indiqué sur la fiche d'information produit
	Catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé (professionnel, grand public, mixte)	Étiquette ou notice le cas échéant	Indiqué sur la fiche d'information produit (professionnel)
	Information sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau. Les produits susceptibles d'être confondus avec des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux sont emballés de manière à prévenir les risques de telles confusions.	Étiquette ou notice le cas échéant	Indiqué sur la fiche d'information produit
	S'il existe une notice, la phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi » doivent apparaître sur l'étiquette	Étiquette	Sur l'étiquette « avant utilisation, lire les notices et fiches techniques »
<i>A vérifier, au bureau, après l'inspection</i>			
Art. R.522-32 du code de l'environnement	Le produit biocide a fait l'objet d'une déclaration sur la base de données https://simmbad.fr . La déclaration est présente ET cohérente avec les informations fournies lors du contrôle.	Tout produit mis sur le marché doit faire l'objet d'une déclaration biocide mentionnant les informations relatives au metteur sur le marché/déclarant, le nom du produit, les substances actives, le ou les types de produits pour lesquels l'usage biocide est revendiqué, les SA contenues dans le produits (nom et quantité), la classification du produit, la FDS. Faire une recherche dans l'espace public du site.	Figure à l'inventaire sous le numéro 41491, date de validité 29/06/2015 pour le TP11. Aucune autorisation de mise sur le marché (AMM), ni refus de délivrance d'une telle autorisation, n'ont été émises à ce jour. Il n'est pas possible pour l'inspection des installations classées de savoir si une telle autorisation a été sollicitée par le fabricant.
Biocides utilisés pour la centrale liquide d'arrosage (recyclage des fluides de coupe)			
Article 70 du règlement (UE)	Quels produits biocides sont utilisés et pour quelles utilisations (indiquer le TP) Indiquer le nom du produit, le fournisseur et la consommation annuelle. L'exploitant dispose-t-il de la fiche de données de sécurité (FDS) de chacun des produits biocides		Produit biocide utilisés pour le traitement des fluides de coupe (TP 13) : - Acticid 14 Version 13, révision du 01/12/2015.

n°528/2012	utilisés s'ils sont dangereux		
	Nom commercial du produit biocide, identifié du fournisseur (nom, adresse), consommation au cours des 2 années précédentes	ACTICID 14 Thor Sart 325, rue des Balmes 38150 Salaise-sur-Sanne	Consommation de 95 kg en 2017.
Article 89 du règlement (UE) n°528/2012	Substance(s) active(s) (SA) contenue(s) dans le produit : indiquer les noms des SA, leur concentration respective dans le produit, leur numéro CAS et si la SA est au programme d'examen du TP correspondant (les SA non inscrites sur la liste sont interdites)	Un produit biocide contient généralement 2-3 SA biocides et d'autres substances qui, selon les caractères de danger, peuvent figurer également sur l'étiquette (diluant, ajusteur de pH...). Pour distinguer une SA biocide d'une autre, l'inspecteur pourra se référer à l'étiquette du produit, à la FDS, ou à la connaissance de l'exploitant. Après inspection, une vérification est possible par les données sur les SA déclarées par le metteur sur le marché pour son produit biocide disponibles sur le site internet de l'inventaire biocide (Simmbad).	Massé réactive de 5-chloro-2-methyl-4-iso-thiazolin-3-one et 2-methyl-2H-isothiazol-3-one CAS 55965-84-9 141 g/kg (information cohérente avec celle de la FDS) Substance approuvée pour le TP13 le 1 ^{er} juillet 2017
Article 70 du règlement (UE) n°528/2012 et Article 31 du règlement (CE) n°1907/2006	La FDS du produit est en français, datée et dispose d'un numéro de version sur la première page.	La FDS doit obligatoirement être en français, une FDS de plus de 3 ans n'est probablement pas conforme compte tenu des évolutions réglementaires.	Version 13, révision du 01/12/2015.
	La classification du produit selon le règlement CLP est indiquée en rubrique 2.1 de la FDS	Obligatoire depuis le 01/06/2015	Met Corr 1 H290, Skin corr 1B H314, Eye Dam 1 H318, Aquatic Acute 1 H400, Aquatic Chronic 2 H411, Acute Tox. 4 H302, Acute Tok. 4 H312, Acute Tox. 4 H332, Skin Sens 1 H317. La FDS du 21/02/2017, pas en possession de NTN-SNR mais jointe sur SiMMBAD, ne comporte plus la classification Met Corr 1 H290 (tout comme l'étiquette examinée).
	Les éléments d'étiquetage du produit selon le règlement CLP sont indiqués en rubrique 2.2 de la FDS	Pour les produits mis sur le marché avant le 01/06/2015, dérogation possible jusqu'au 01/06/2017	Mention d'avertissement « Danger », pictogrammes GHS 05, GHS 07 et GHS 09, mentions de danger H290, H302+H312+H332, H314, H317 et H410, 6

		conseils de prudence.
	Le produit est un mélange : information sur la composition du produit en rubrique 3.2 avec identification et classification de chaque substance composant le mélange selon CLP	Pas d'autre substance dangereuse que la substance active biocide.
Article 35 du règlement (CE) n°1907/2006	Les opérateurs ont accès à la FDS des produits biocides – par quels biais ?	
Article 69 du règlement (UE) n°528/2012	Les informations suivantes sont-elles présentes sur l'étiquette : (Pour plus d'information, voir le « guide à l'intention des responsables de la mise sur le marché de produits biocides » édité par le ministère en charge de l'environnement)	
Article R.522-38 du code de l'environnement		
Article 10 de l'AM du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides		
	Information attendue	Emplacement
	Identité de toute substance active contenue dans le produit	Étiquette
	Concentration en unité métrique	Étiquette
	Type de préparation = formulation (poudre...)	Étiquette ou notice
	Indication des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects susceptibles de se produire	Pas d'indication particulière

	Instructions de premiers secours	Étiquette ou notice	Pas sur l'étiquette. La fiche d'information produit renvoie sur la FDS
	Instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage	Étiquette ou notice	Rien sur l'étiquette ni sur la fiche d'information produit.
	Numéro ou désignation du lot de préparation et date de péremption dans les conditions normales de conservation	Étiquette ou notice	Présents sur étiquette.
	Délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocides, durée d'action, intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière, ou de la surface qui a été traitée, ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide (y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées.)	Étiquette ou notice	Rien sur l'étiquette ni sur la fiche d'information produit.
	Indications concernant le nettoyage du matériel	Étiquette ou notice (s'il y en a)	Rien sur l'étiquette ni sur la fiche d'information produit.
	Indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage, le transport	Étiquette ou notice	Indiqué sur la fiche d'information produit
	Catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé (professionnel, grand public, mixte)	Étiquette ou notice le cas échéant	Rien sur l'étiquette ni sur la fiche d'information produit.
	Information sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.	Étiquette ou notice le cas échéant	Rien sur l'étiquette ni sur la fiche d'information produit.
	Les produits susceptibles d'être confondus avec des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux sont emballés de manière à prévenir les risques de telles confusions.		
	S'il existe une notice, la phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi » doivent apparaître sur l'étiquette	Étiquette	Rien sur l'étiquette

A vérifier, au bureau, après l'inspection

<p>Art. R.522-32 du code de l'environnement</p> <p>Le produit biocide a fait l'objet d'une déclaration sur la base de données https://simmbad.fr. La déclaration est présente ET cohérente avec les informations fournies lors du contrôle.</p>	<p>Tout produit mis sur le marché doit faire l'objet d'une déclaration biocide mentionnant les informations relatives au metteur sur le marché/déclarant, le nom du produit, les substances actives, le ou les types de produits pour lesquels l'usage biocide est revendiqué, les SA contenues dans le produit (nom et quantité), la classification du produit, la FDS.</p> <p>Faire une recherche dans l'espace public du site.</p>	<p>Figure à l'inventaire sous le numéro 49587, date de validité 16/05/2017 pour le TP11.</p> <p>Aucune autorisation de mise sur le marché (AMM), ni refus de délivrance d'une telle autorisation, n'ont été émises à ce jour. Il n'est pas possible pour l'Inspection des installations classées de savoir si une telle autorisation a été sollicitée par le fabricant.</p>
--	---	---



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Affaire suivie par : Bernard Clary
Tél. : 04 50 08 09 154
Courriel : bernard.clary
@developpement-durable.gouv.fr

Annecy le 30 novembre 2018

Référence : 20180928-LET-SuiteInspNtnSnrArgonay

OBJET : Visite d'inspection du 28 septembre 2018
P. J. : Copie du rapport d'inspection

Monsieur le directeur,

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection de votre établissement situé sur la commune d'Argonay.

En application de l'article L.514-5 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du rapport que je transmets à monsieur le préfet du département de Haute-Savoie.

Cette visite d'inspection a été l'occasion de formuler des observations.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informé, dans un délai maximum d'un mois, des suites que vous donnerez à cette visite d'inspection en fournissant un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées et à répondre aux observations formulées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L.125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le rapport de contrôle joint au présent courrier sera publié sur le site Internet de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

l'inspecteur de l'environnement

Bernard CLARY

Monsieur le directeur
NTN SNR Usine ARGONAY
BP 2017
71010 ANNECY CEDEX

